



PROJET DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE D'ESTISSAC (10)

*PJ n°10 - Justificatif du respect des Arrêtés Ministériels de Prescriptions
Générales*



PLANETE VERTE

INGENIERIE ENVIRONNEMENTALE

Agence Grand Est :

14 rue Narcisse Hautelin
10150 PONT-SAINTE-MARIE
Tél : 03 25 40 55 74

Courriel : contact.pvt@planete-verte.tech

Web : planete-verte.odoo.com



INTERVENANTS

Ont collaboré à cette étude, et plus particulièrement à l'intégration du projet dans son environnement :

DOMAINE D'INTERVENTION	COORDONNÉES	PRINCIPAUX INTERVENANTS
MAÎTRISE D'OUVRAGE	 ZAC de la Haie des Fourches 10 190 Estissac ☎ : 03 25 40 41 63 ✉ : contact@massonfils.fr	Thomas MASSON <i>Gérant</i>
ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE	 2 Mail de l'Europe Bât. L'ePURE - Parc du Grand Troyes 10 300 Sainte-Savine ☎ : 03 25 75 05 00 ✉ : boucherat.corentin@lcr.fr	Corentin BOUCHERAT <i>Développeur et Coresponsable d'agence</i>
ÉTUDE D'IMPACT ÉTUDE DE DANGERS AUTORISATION ICPE	 14 rue Narcisse Hautelin 10 150 PONT-SAINT-MARIE ☎ : 03 25 40 55 74 ✉ : contact.pvt@planete-verte.tech	Clément DUQUESNOY <i>Responsable d'agence</i> Arthur BARIBEAU <i>Écologue</i>

TABLE DES MATIÈRES

A - CONTEXTE	1
B - ARRÊTÉ DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Y COMPRIS LORSQU'ELLES RELÈVENT ÉGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES N° 2516 OU 2517.....	2
C - ARRÊTÉ DU 26/03/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2710-2 (INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19
D - ARRÊTÉ DU 06/06/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2711 (DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES), 2713 (MÉTAUX OU DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, ALLIAGE DE MÉTAUX OU DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX), 2714 (DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS, CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS) OU 2716 (DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	33
E - ARRÊTÉ DU 15/04/10 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	50
F - ARRÊTÉ DU 15/10/10 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2715	62
G - ARRÊTÉ DU 06/06/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DE DÉCHETS VÉGÉTAUX NON DANGEREUX RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2794 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	73

A - CONTEXTE

Le présent document a pour objet d'apporter tous les éléments de justifications de la conformité des installations soumises au régime de l'Enregistrement et de la Déclaration, aux arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables.

En effet, l'article D.181-15-2-bis du Code de l'environnement demande à ce que le dossier de demande d'Autorisation Environnementale qui concerne des installations mentionnées à l'article L.512-7, soit complété par un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation concernée en vertu du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7 du même Code.

Pour rappel 7 installations du site sont soumises au régime de l'Enregistrement et 2 sont soumises au régime de la Déclaration, et possèdent des arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG). Les rubriques concernées sont listées dans le tableau ci-dessous (cf. [Tableau 1](#)).

Tableau 1 : Rubriques ICPE concernée par un AMPG

Rubrique	Libellé	Désignation des installations	Régime
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³E b) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³D	La quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 23750 m³ au maximum	Enregistrement Arrêté du 26/03/12
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques : 1) Supérieur ou égal à 1000 m ³E 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³DC	Le volume de DEEE susceptibles d'être présents dans l'installation est de 700 m³ au maximum	Enregistrement Arrêté du 06/06/18
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux : 1) Supérieur ou égal à 1000 m ³E 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³DC	Le volume de déchets de métaux non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 11950 m³ au maximum	Enregistrement Arrêté du 06/06/18
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 1) Supérieur ou égal à 1000 m ³E 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³DC	Le volume de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc et textiles susceptible d'être présents dans l'installation est de 150 m³ au maximum (5 bennes de 30 m ³) Le volume de déchets de bois susceptible d'être présents dans l'installation est de 5900 m³ au maximum (Bois A, Bois B et déchets verts). Soit un volume total de 6050 m³	Enregistrement Arrêté du 06/06/18
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³D	La volume de déchets de verre susceptible d'être présents dans l'installation est de 1350 m³ au maximum	Déclaration Arrêté du 15/10/10

Rubrique	Libellé	Désignation des installations	Régime
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. 1) Supérieur ou égal à 1000 m ³E 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³DC	La volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présents dans l'installation est de 1000 m³ au maximum (500 m ³ de laine de verre et 500 m ³ de plâtre)	Enregistrement Arrêté du 06/06/18
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 30 t/jE 2) Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/jD	Le site prévoit ponctuellement le broyage de déchets végétaux non dangereux avec une quantité supérieure à 30 t/j	Enregistrement Arrêté du 06/06/18
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation : a) Supérieure à 200 kWE b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kWD	Le site prévoit ponctuellement le broyage de déchets non dangereux (gravats) avec une quantité supérieure à 10 t/j. Les machines permettant le broyages de ces matériaux auront une puissance supérieure à 200 kW	Enregistrement Arrêté du 26/12/12
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieure à 10000 m ³E b) Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 10000 m ³D	Le stockage de pneus et polymères (PVC notamment) envisagé sur le site aura un volume de 2700 m³ au maximum	Déclaration Arrêté du 15/04/10

Ainsi l'analyse de la conformité des installations listées ci-dessus est présenté dans la suite de ce document.

Les abréviations suivantes seront utilisées :

- > **PI** : Point informatif ;
- > **A** : Applicable ;
- > **NA** : Non applicable ;
- > **C** : Conforme ;
- > **NC** : Non conforme ;
- > **SO** : Sans objet.

**B - ARRÊTÉ DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU RÉGIME
DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Y COMPRIS
LORSQU'ELLES RELÈVENT ÉGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES
N° 2516 OU 2517**

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517	-	-	
Texte modifié par : - Arrêté du 17 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020) - Arrêté du 22 octobre 2018 (JO n° 246 du 24 octobre 2018)	-	-	
Publics concernés : exploitants d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	-	-	
Objet : prescriptions techniques relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.	-	-	
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles installations et selon un échéancier, fonction des prescriptions, précisé en annexe II pour les installations existantes.	-	-	
Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.	-	-	
Certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par arrêté préfectoral d'autorisation.	-	-	
Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).	-	-	
VUS	-	-	Le site MASSON & FILS d'Estissac est soumis à Enregistrement pour la rubrique 2515 pour le broyage des déchets inertes.
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,	-	-	
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;	-	-	
Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;	-	-	
Vu le code de l'environnement ;	-	-	Ces installations sont nommées « installations de broyage de déchets inertes » dans le reste du document
Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;	-	-	
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;	-	-	
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;	-	-	
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;	-	-	
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;	-	-	
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux ;	-	-	
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;	-	-	
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;	-	-	
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;	-	-	
Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;	-	-	
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;	-	-	
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 mars 2012,	-	-	
Arrête :	-	-	
Article 1^{er}	-	-	
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables ».			Les installations de broyage de déchets inertes sont considérées comme des installations nouvelles au vu de la demande d'autorisation environnementale déposée.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.			
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du Code de l'environnement.			Elles seront de plus encadrées par un arrêté préfectoral comme les autres installations du site.
Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 2	-	-	-
Au sens du présent arrêté, on entend par :	-	-	-
Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.	-	-	-
Débit moyen interannuel ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.	-	-	-
Eaux pluviales non polluées (EPnp) : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.	-	-	-
Eaux pluviales polluées (EPP) : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.	-	-	-
Eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique	-	-	-
Eaux industrielles (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.	-	-	-
Eaux résiduaires : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPP, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.	-	-	-
Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	-	-	-
Emissaire de rejet : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.	-	-	-
Local à risque incendie : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.	-	-	-
Permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.	-	-	-
Permis de travail : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.	-	-	-
Produit pulvérulent : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).	-	-	-
QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.	-	-	-
QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.	-	-	-
Zones à émergence réglementée :	-	-	-
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	-	-	-
Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.	-	-	-
Zones destinées à l'habitation : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	-	-	-
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 3			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	A	C	Les installations de broyage de déchets inertes sont exploitées conformément aux éléments joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 4	-	-	
<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3) ; - La notice récapitulant les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en oeuvre (art. 6) ; - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - Le plan de localisation des risques (art. 10) ; - Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11) ; - Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) ; - La description des dispositions mises en oeuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24) ; - La description des dispositions mises en oeuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26) ; - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39) ; - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33) ; - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) ; - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42) ; - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44) ; - Le programme de surveillance des émissions (art. 56) ; - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) ; - L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ; - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années ; - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ; - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20) ; - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16) ; - Les consignes d'exploitation (art. 19) ; - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III) ; - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24) ; - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35) ; - Les registres des déchets (art. 54 et 55) ; 	A	C	<p>Les documents demandés seront rassemblés et archivés puisque le site sera une ICPE soumise à autorisation.</p> <p>Le dossier sera complété en conséquence.</p>
Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	A	C	
Article 5	-	-	
Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	A	C	Les activités de concassage seront réalisées à plus de 20m des limites de propriétés.
Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche)	A	C	
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.	NA	-	De même, l'ensemble des activités soumises au régime ICPE (stockage, et broyage) seront réalisées à plus de 20m des limites du site.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - Aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Aux installations existantes telles que définies à l'article 1 ^{er} ;	-	-	
Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512- 46-4 du Code de l'environnement.	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 6	-	-	
L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :	A	C	Les pistes et les stationnements des engins sont correctement aménagés et entretenus.
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	A	C	
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	A	C	
Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.	A	C	
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	A	C	
Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	NA	-	Les surfaces seront végétalisées et des écrans de végétation seront mis en place autour du site pour favoriser son insertion paysagère ce qui limite sa sensibilité aux vents.
L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - La liste des pistes revêtues ; - Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	A	C	La distance parcourue par les poids lourds sur les pistes avant d'atteindre le réseau public permet d'éviter d'entraîner des salissures sur les voies.
Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	A	C	
Article 7	-	-	
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	A	C	Les installations mobiles de traitement sont de hauteur limitée et seront donc pas visibles.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	A	C	
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	A	C	
Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	A	C	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
Article 8	-	-	
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident ou d'accident.	A	C	Le site sur lequel se dérouleront les opérations de traitement, est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	A	C	L'exploitation est placée sous la responsabilité du chef d'exploitation. Le site est clôturé, l'accès est fermé en dehors des heures d'exploitation. L'accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.
Article 9	-	-	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	A	C	Les locaux seront maintenus propres
Article 10	-	-	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement.	A	C	Un plan de prévention est rédigé avant la première campagne d'exploitation. Il est actualisé en tant que de besoin.
Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.	A	C	Une identification et une analyse des risques est réalisée avant chaque intervention d'une entreprise extérieure.
L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	A	C	Plan tenu à jour (conservé sur site).
« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	A	C	Absence de silos.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 11	-	-	
L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	A	C	Les seuls produits dangereux susceptibles d'être présents au niveau des installations mobiles sont les hydrocarbures utilisés pour le fonctionnement de l'unité de traitement. Il n'y a pas de stock en tant que tel. Rappelons que le concassage des déchets inertes est réalisé par campagne via un prestataire externe.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	A	C	
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	A	C	
Article 12	-	-	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	A	C	Les contenants des hydrocarbures portent des marquages conformes à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	A	C	
Section II : Tuyauteries de fluides			
Article 13	-	-	
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	NA	-	Il n'y a pas de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou des produits pulvérulents au sein du site.
Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.	NA	-	
Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	NA	-	Le ravitaillement des unités mobiles de traitement se fait en présence du représentant du prestataire.
Section III : Comportement au feu des locaux			
Article 14	-	-	
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - Murs extérieurs REI60 ; - Murs séparatifs E 30 ; - Planchers/sol REI 30 ; - Portes et fermetures EI 30 ; - Toitures et couvertures de toiture R 30.	NA	-	Il n'y a pas de locaux au niveau de l'aire de concassage. Les seuls locaux (bâtiment de stockage, et locaux sociaux) sont situés à distance de l'aire de concassage.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	NA	-	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - Aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Aux installations existantes telles que définies à l'article 1 ^{er} .	NA	-	
Section IV : Dispositions de sécurité			
Article 15	-	-	
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	A	C	L'accès à l'installation mobile de traitement se fait par l'entrée du site depuis la rue Mary Rilliot. Les véhicules présents sur le site ne gênent pas l'accès aux engins des services de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	A	C	
Article 16	-	-	
Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	A	C	L'unité de traitement est amené par un prestataire externe. Le matériel utilisé pour concasser les matériaux est régulièrement entretenu et nettoyé par ce prestataire.
Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	A	C	
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	A	C	Les extincteurs, les circuits électriques et les dispositifs d'arrêts d'urgence (installation mobile) sont contrôlés périodiquement.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	A	C	
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	A	C	Il n'y a pas de zone ATEX au sein de l'installation de traitement.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 17	-	-	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	A	C	Le site dispose de moyens d'alerte des secours, du plan du site pour les secours et d'extincteurs répartis à différents endroits du site et adaptés au risque à combattre.
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.	A	C	Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 120 m³ utilisable par les services de secours et d'incendie.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	A	C	
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	A	C	
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	A	C	Le site est également équipé d'un poteau incendie.
Section V : Exploitation			
Article 18	-	-	
Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	A	C	Un permis de travail est délivré avant chaque campagne de concassage0
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	A	C	Ces permis sont délivrés après analyses des risques liés aux travaux et après avoir définis les mesures appropriées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	A	C	Un carnet de suivi des opérations de maintenance sur les installations de traitement est tenu à jour par le prestataire.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	A	A	
Article 19	-	-	
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	A	C	
Ces consignes indiquent notamment : - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - Les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	A	C	La liste du personnel travaillant sur le site sera définie et présente sur le site en période d'exploitation. Le personnel est déjà formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation mobile de traitement et aux conditions de bonne exploitation. Un affichage des consignes de sécurité est effectué dans le local du personnel. Cet affichage sera tenu à jour et résumé de façon claire et synthétique.
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	A	C	
Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	A	C	
Article 20	-	-	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les suppressions.	A	C	Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement par un organisme qualifié.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	A	C	Il existe un registre où sont mentionnées les vérifications ainsi que les actions correctives en cas de non-conformité.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification					
Section VI : Pollutions accidentelles								
Article 21								
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	-	-	Aucun dispositif de stockage de liquide ne sera mis en place au niveau de l'installation de traitement. Aucun produit dangereux ne sera présent sur l'installation, si ce n'est le carburant nécessaire aux moteurs thermiques. Le GNR sera transvasé dans les réservoirs des engins au droit de l'aire de rétention mobile. Il n'y aura pas de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Des matériaux absorbants et des kits anti-pollution seront tenus à disposition près des installations pour éviter toute pollution. Les matériaux souillés seront évacués vers les filières de traitement adéquates.					
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	NA	-						
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	NA	-						
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :								
- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	NA	-						
dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	NA	-						
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	NA	-						
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	NA	-						
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	NA	-						
III. Rétention et confinement.	NA	-						
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	NA	-						
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	NA	-						
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	NA	-						
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.	NA	-						
L'exploitant calcule la somme : - Du volume des matières stockées ; - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	NA	-						
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :	NA	-						
<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NA	-
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
IV. Isolement des réseaux d'eau.	NA	-						
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	NA	-						
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions								
Section I : Principes généraux								
Article 22								
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.	A	C	Le fonctionnement de l'installation mobile mise en place sur le site s'effectue par voie sèche, donc sans utilisation d'eau, ni rejet. En cas d'aspersion, les eaux rejoindraient les avaloirs du site, passerait par le déshuileur/débourbeur, puis le bassin de décantation, avant l'infiltration vers le milieu naturel.					
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.	A	C						
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	A	C						
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	A	C						

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 23	-	-	L'installation mobile n'utilise pas d'eau.
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement.	A	C	
Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.	A	C	L'arrosage des pistes par temps sec et venteux et le lavage des engins sont réalisés avec les eaux de récupération pluviales (cuve de 30 000 m³) ou le réseau public si la cuve est vide.
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	A	C	
Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	NA	-	Le volume nécessaire annuellement sera inférieur à 75 000 m³.
Article 24	-	-	
L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	NA	-	
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	NA	-	Le site ne fait pas l'objet de prélèvement.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	NA	-	
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	NA	-	
Article 25	-	-	
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	NA	-	Il n'y a pas de forage d'eau réalisé dans le cadre des activités du site.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	NA	-	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	NA	-	
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
Article 26	-	-	
La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	A	C	En l'absence d'usage d'eau pour le traitement, il n'y a pas de rejet d'effluent.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	A	C	Cependant, les eaux d'aspersion, si elles sont nécessaires, seront collectées par les réseaux, passeront par un déshuileur/débourbeur puis un bassin de décantation avant infiltration vers le milieu naturel.
Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	A	C	
Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	A	C	
Article 27	-	-	Les eaux pluviales non polluées comme les eaux polluées sont collectées et rejoignent un bassin de décantation, puis un déshuileur/débourbeur. Les eaux polluées restent confinées dans le bassin étanche (vanne de coupure) tandis que les eaux pluviales sont rejetées dans un bassin d'infiltration.
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	A	C	
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	A	C	
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	A	C	
Article 28	-	-	
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	NA	-	Cf. justification article 26 et 27
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	NA	-	
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 29	-	-	
Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	A	C	Cf. justification article 26 et 27
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	A	C	
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.	A	C	
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	A	C	
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	A	C	
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.	A	C	
Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	A	C	
Article 30	-	-	Cf. justification article 26 et 27
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	NA	-	
Section IV : Valeurs limites de rejet			
Article 31	-	-	Le traitement des matériaux étant réalisé en voie sèche, il n'y a pas de rejet d'effluents
La dilution des effluents est interdite.	NA	-	
Article 32	-	-	
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	NA	-	
L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.	NA	-	
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.	NA	-	
La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	NA	-	
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	NA	-	
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	NA	-	
Article 33	-	-	
Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :	NA	-	
- matières en suspension totales : 35 mg/l ;	NA	-	
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;	NA	-	
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	NA	-	
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.	NA	-	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	NA	-	
Article 34	-	-	Le traitement des matériaux étant réalisé en voie sèche, il n'y a pas de rejet d'effluents
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	NA	-	
Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2000 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	NA	-	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	NA	-	
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	NA	-	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification	
Section V : Traitement des effluents				
Article 35	-	-		
Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	NA	-		
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	NA	-		
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	NA	-	Le traitement des matériaux étant réalisé en voie sèche, il n'y a pas de rejet d'effluents	
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	NA	-		
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	NA	-		
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-		
Article 36	NA	-		Le traitement des matériaux étant réalisé en voie sèche, il n'y a pas de rejet d'effluents
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	NA	-		
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				
Article 37	-	-		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en oeuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	A	C	Les principales sources de poussières proviendront de la circulation des engins sur des pistes non revêtues et de l'installation de concassage-criblage.	
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en oeuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - Brumisation ; - Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.	A	C	Lors des périodes sèches et venteuses, on procédera avec les moyens appropriés à l'arrosage des pistes afin de limiter les émissions de poussières tant pour la sécurité que pour les retombées externes.	
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	A	C		
Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.	A	C	Les écrans végétaux limitent l'influence des vents sur l'envol et la propagation des poussières. Les installations de traitement étant mobiles, la hauteur de chute des matériaux est limitée.	
Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	A	C		
Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.	A	C		
Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	A	C		
Section II : Rejets à l'atmosphère				
Article 38	-	-		
Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	NA	-	Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau de l'installation mobile de traitement.	
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	NA	-		

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 39	-	-	
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	NA	-	
Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.	NA	-	
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	NA	-	
Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	NA	-	
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.	NA	-	La durée de fonctionnement de l'installation de traitement se fera par campagne et sera inférieure à 6 mois.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-	
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	NA	-	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - Fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	A	C	
Section III : Valeurs limites d'émission			
Article 40	-	-	
Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	NA	-	
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	NA	-	Il n'y a pas d'émissions canalisées au niveau de l'installation de traitement.
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	NA	-	
Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.	NA	-	
Article 41	-	-	
Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - Pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.	NA	-	
Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	NA	-	
Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en oeuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :	NA	-	
a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.	NA	-	Il n'y a pas d'émissions canalisées au niveau de l'installation de traitement.
b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	NA	-	
Article 42	-	-	
Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,	NA	-	Il n'y a pas d'émissions canalisées au niveau de l'installation de traitement.
sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	NA	-	
Chapitre V : Emissions dans les sols			
Article 43	-	-	
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	NA	-	Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé dans le sol.

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre VI : Bruit et vibrations					
Article 44					
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.			A	C	L'impact sonore sur les habitations sera faible.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.			A	C	
Article 45					
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.			A	C	Ces nuisances seront considérablement atténuées par le bon entretien des installations et des engins et l'éloignement des habitations.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :			A	C	
Tableau 1. - Niveaux d'émergence			A	C	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	A	C	L'activité n'est conduite qu'en période de jour. Les émissions sonores dues à l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises : - respect des horaires et périodes de chantiers définis (activité en période diurne) ; - formation du personnel aux risques de nuisances sonores ; - respect du sens de circulation et aires d'attente des camions et engins de chantier ; - respect de l'implantation de l'unité de traitement ; - respect de la protection du personnel (EPI à minima).
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			A	C	
Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.			A	C	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.			A	C	
Article 46					
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			A	C	Les engins et véhicules de transport seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			A	C	

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification																
Article 47				-	-																	
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				A	C																	
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.				A	C																	
Article 48				-	-																	
La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.				A	C																	
Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.				A	C																	
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :				A	C																	
Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées				A	C																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>				FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz		8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	A	C
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																			
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																			
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																			
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																			
Article 49				-	-																	
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.				A	C																	
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :				A	C																	
Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles				A	C																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>				FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	A	C	
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																			
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																			
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																			
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																			
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.				A	C																	

L'installation de concassage ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :

- Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ;

- De l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 50	-	-	
Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;	A	C	
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - Les barrages, les ponts ; - Les châteaux d'eau ; - Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,	A	C	L'installation de concassage ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :
pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	A	C	
Article 51	-	-	
1. Eléments de base	A	C	
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.	A	C	
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	A	C	
2. Appareillage de mesure	A	C	
La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.	A	C	
3. Précautions opératoires	A	C	
Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	A	C	- De l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches.
Article 52			
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	A	C	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :	A	C	
1. Pour les établissements existants : - La fréquence des mesures est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	NA	-	Du fait des enjeux limités, les mesures du bruit émis dans l'environnement seront effectuées tous les 3 ans.
2. Pour les nouvelles installations : - Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - Puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	A	C	
3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	NA	-	
Chapitre VII : Déchets			
Article 53	-	-	
A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	A	C	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	A	C	Le traitement des déchets inertes permet d'optimiser le transport vers des filières adaptées.
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 54	-	-	
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	A	C	
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	A	C	L'activité de traitement n'est pas de nature à générer des déchets dangereux.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	A	C	
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	A	C	
Article 55	-	-	
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	A	C	Des déchets non dangereux inertes sont réceptionnés pour être recyclés et stockés sur le site.
Le brûlage à l'air libre est interdit.	A	C	Une plateforme en concassé est utilisée pour l'entreposage de ces déchets.
L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.	A	C	La traçabilité est assurée au travers d'un registre reprenant l'ensemble des informations requises Il n'y a pas de brûlage sur le site.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
Article 56	-	-	
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	A	C	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	A	C	La surveillance des paramètres environnementaux est organisée et décrite dans l'étude d'impact.
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.	A	C	
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	A	C	
Section II : Emissions dans l'air			
Article 57	-	-	
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	A	A	Les émissions de poussières vont être très limitées (production modeste réalisée par campagne. Un contrôle des poussières sera fait lors des campagnes).
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	C	C	

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
Section III : Emissions dans l'eau				
Article 58		-	-	
Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.		SO	-	
POLLUANTS	FRÉQUENCE			
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »			
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	SO	-	Sans objet
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		SO	-	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		SO	-	
Section IV : Impacts sur l'air				
Sans objet.		SO	SO	Sans objet
Section V : Impacts sur les eaux de surface				
Sans objet.		SO	SO	Sans objet
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines				
Article 59		-	-	
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		SO	SO	Sans objet
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes				
Sans objet.		SO	SO	Sans objet
Chapitre IX : Exécution				
Article 60		-	-	-
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		-	-	-
Fait le 26 novembre 2012.		-	-	-
Pour la ministre et par délégation :		-	-	-
L'adjoint au directeur général de la prévention des risques,		-	-	-

**C - ARRÊTÉ DU 26/03/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU
TITRE DE LA RUBRIQUE N°2710-2 (INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS NON
DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL) DE LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	
Texte modifié par :	-	-	
- Arrêté du 22 décembre 2023 (JO n° 300 du 28 décembre 2023)	-	-	
- Arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018)	-	-	
Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime l'enregistrement sous la rubrique 2710-2.	-	-	
Objet : arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2.	-	-	
Entrée en vigueur : immédiate pour les installations nouvelles et échelonnée jusqu'au 1 ^{er} janvier 2013 pour les installations existantes.	-	-	
Notice : cet arrêté concerne les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.	-	-	
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).	-	-	
VUS	-	-	
Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,	-	-	
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 541-44, R. 541-8 et R. 512-67 à R. 514-5 ;	-	-	
Vu le titre II du livre II du code du travail ;	-	-	
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10 ;	-	-	
Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;	-	-	
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;	-	-	
Vu le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;	-	-	
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;	-	-	
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	-	-	
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;	-	-	
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;	-	-	
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;	-	-	
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;	-	-	
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;	-	-	
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres ;	-	-	
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;	-	-	
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;	-	-	
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;	-	-	
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 1 ^{er} décembre 2011 ;	-	-	
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 février 2012,	-	-	
Arrête :	-	-	
Article 1^{er}	PI	-	
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).	PI	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont considérées comme des installations nouvelles au vu de la demande d'autorisation environnementale déposée.
Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.	PI	-	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.	PI	-	Elles seront de plus encadrées par un arrêté préfectoral comme les autres installations du site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 2	-	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont exploitées conformément aux éléments joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.
Conformité de l'installation	-	-	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	A	C	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	A	C	
Article 3	-	-	Les documents demandés seront rassemblés et archivés puisque le site sera une ICPE soumise à autorisation. Le dossier sera complété en conséquence.
Dossier « installation classée »	-	-	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
Article 4	-	-	En cas d'accident ou d'incident intéressant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement survenant sur le site, l'exploitant en informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	-	-	
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.	A	C	
Article 5	-	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne se situent pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Implantations	-	-	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	A	C	
Article 6	-	-	Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol des poussières et matières diverses sur le site.
Envol des poussières.	-	-	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	A	C	
Article 7	-	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux s'intègrent dans le paysage.
Intégration dans le paysage	-	-	
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	A	C	Des espaces verts seront aménagés ainsi qu'une haie le long de la clôture du site.
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont maintenues propres et entretenues comme le reste du site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
Article 8	-	-	L'exploitation du site se fait sous la surveillance du responsable de site.
Surveillance de l'installation	-	-	
L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	A	C	
Article 9	-	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont maintenues propres et entretenues comme le reste du site.
Propreté de l'installation	-	-	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	A	C	
Article 10	-	-	La localisation des risques est présentée dans l'étude de dangers accompagnant la demande d'autorisation environnementale.
Localisation des risques	-	-	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	A	C	
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	A	C	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	A	C	
Article 11	-	-	Les seuls produits dangereux sont ceux utilisés pour la maintenance et le carburant. Les FDS de ces produits sont conservés sur le site.
Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	-	-	
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	A	C	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	A	C	
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	A	C	Les contenants disposent d'un affichage des dangers représentés par ces produits.
Article 12	-	-	L'ensemble des installations exploitées du site possèdent un revêtement imperméable (dalle béton ou enrobé) permettant d'éviter la migration des déversements vers le sol ou le milieu aquatique.
Caractéristiques des sols	-	-	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	A	C	
Section 2 : Comportement au feu des locaux			
Article 13	-	-	Le bâtiment pour l'entreposage et le tri des déchets sera constitué de matériaux A2s2d0 a minima.
Réaction au feu	-	-	
Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13501-1) : - matériaux A2s2d0.	A	C	
Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	L'exploitant conservera les PV de réaction au feu des matériaux qui constituent cet abri.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 14	-	-	
Désenfumage	-	-	
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	A	C	Le bâtiment pour l'entreposage et le tri sera équipé de trappe de désenfumage représentant 2% de la surface de toiture.
Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.	A	C	Les commandes manuelles seront placées à proximité des portes d'accès.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	A	C	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	A	C	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	A	C	
Section 3 : Dispositions de sécurité			
Article 15	-	-	
Clôture de l'installation	-	-	
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	A	C	L'ensemble du site est protégé par une clôture périmétrique et surveillé par des caméras. Le site dispose d'un unique accès (Rue Mary Rilliot). Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée du site (7h30-17h30).
Article 16	-	-	
Accessibilité	-	-	
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	A	C	La voirie publique permettant l'accès au site, est une impasse et donc dédiée uniquement à l'accès des entreprises implantées.
Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	A	C	La vitesse est régulée par le processus de réception des déchets, en effet les véhicules doivent passer un détecteur de radioactivité et un pont bascule avant d'avoir libre accès aux installations de collecte de déchets non dangereux.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux disposent d'un accès principal permettant l'accès des secours.
Si une plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	A	C	Le déchargement des déchets se fait de plain-pied.
Article 17	-	-	
Ventilation des locaux	-	-	
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	A	C	Le bâtiment pour l'entreposage et le tri sera ouvert sur 1 face (porte d'accès) permettant le renouvellement d'air.
Article 18	-	-	
Matériels utilisables en atmosphères explosives	-	-	
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne présentent pas un risque d'explosion.
Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	A	C	
Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 19	-	-	
Installations électriques	-	-	Les installations électriques sont vérifiées périodiquement conformément aux dispositions du Code du travail.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne disposent pas d'équipements métalliques.
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	A	C	
Article 20	-	-	Le site dispose de moyen de détection d'incendie.
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	-	-	
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	A	C	Le bâtiment pour l'entreposage et le tri sera équipé de 4 dispositifs permettant la détection incendie par infrarouge avec report d'alarme sur téléphone.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	L'aire d'entreposage extérieure sera équipée des mêmes dispositifs positionnés sur les candélabres permettant l'éclairage du site.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	A	C	
Article 21	-	-	
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	-	-	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN1 50 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	A	C	Le site dispose de moyens d'alerte des secours, du plan du site pour les secours et d'extincteurs répartis à différents endroits du site et adaptés au risque à combattre. Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 120 m³ utilisable par les services de secours et d'incendie. Le site est également équipé d'un poteau incendie.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	A	C	
Article 22	-	-	Les moyens d'alerte fixes sont disponibles au bâtiment d'accueil du site.
Plans des locaux et schéma des réseaux	-	-	
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	A	C	Une procédure d'urgence défini le positionnement ainsi que la mise en oeuvre de la vanne manuelle pour la mise en rétention du site.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 22-1	-	-	
I. Plan de défense contre l'incendie.	-	-	
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	A	C	Un plan de défense incendie sera réalisé.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.	A	C	
Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"> - Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - Le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - Le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - Les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - Le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - Les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. 	A	C	
II. Maîtrise des incendies.	-	-	
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	-	-	Le site dispose d'un moyen d'alerte des secours (ligne téléphonique ou téléphone portable). Un exercice incendie sera réalisé dans les 3 mois après la mise en service du site et renouvelé tout les 3 ans. Un compte rendu sera établi et conservé pendant une durée minimale de 5 ans.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.	A	C	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.	A	C	
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024.	A	C	
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.	A	C	
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	A	C	
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	NA	-	
Section 4 : Exploitation			
Article 23	-	-	
Travaux	-	-	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	A	C	Cette consigne est intégrée à l'exploitation du site. L'utilisation de permis de feu est effective.
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	A	C	
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	A	C	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 24	-	-	
Consignes d'exploitation	-	-	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	A	C	
Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	A	C	L'exploitant dispose de l'ensemble des consignes nécessaires à la conduite des activités. Des procédures d'urgence, notamment une procédure en cas d'incendie sont également mises en œuvre le cas échéant.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	A	C	
Article 25	-	-	
Vérification périodique et maintenance des équipements	-	-	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.			Une vérification périodique est organisée pour les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Article 26	-	-	
Formation	-	-	
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	A	C	L'exploitant a mis en place un plan de formation à destination des opérateurs du site concernant les compétences nécessaires à leur poste (connaissance des déchets admis, accueil des visiteurs, etc...) et en matière de sécurité (équipiers de première intervention, sauveteurs secouristes du travail, etc...).
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	A	C	
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	A	C	Les formations peuvent être données par un organisme externe ou bien par des salariés en interne. Pour l'intervention des entreprises extérieures un plan de prévention est constitué.
La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.	A	C	Les opérations de chargement et déchargement font l'objet d'une procédure partagée avec les transporteurs.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	A	C	
Article 27	-	-	
Prévention des chutes et collisions	-	-	
Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.	A	C	Les piétons ne doivent pas accéder à l'intérieur des alvéoles d'entreposage des déchets autrement que lors du déchargement.
I. - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	NA	-	L'éclairage du site est assuré par des candélabres permettant une bonne visibilité pour les opérations de déchargement des déchets.
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	NA	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont implantées de plain-pied (absence de quais).
II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification								
Article 28	-	-	Cette activité n'est pas prévue sur le site.								
Zone de dépôt pour le réemploi	-	-									
L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	A	C	Une zone de réemploi est prévu mais ne concerne que des matériaux inertes (poutres bois ou métallique par exemple). Cette ne sera pas alimentée par des particuliers, mais uniquement par l'activité de la société MASSON & FILS.								
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10% de la surface totale de l'installation.	A	C									
La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	A	C									
Section 5 : Stockages											
Article 29	-	-									
Stockage rétention	-	-									
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	A	C	Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est entreposé sur les installations de collecte de déchets non dangereux.								
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	A	C									
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800L.	A	C									
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	A	C									
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	A	C									
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	A	C									
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	A	C									
III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	A	C									
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	A	C									
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	A	C									
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	A	C	Le sol des installations de collecte de déchets non dangereux est revêtu d'une dalle béton imperméable et permet de récupérer les eaux qui ruissellent, dont les eaux d'extinction incendie le cas échéant.								
<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>			Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	L'ouvrage de rétention déporté possède un volume utile de 560m ³ , à cela s'ajoute la capacité du réseau à monter en charge ainsi que des fosses de décantation et les formes de pente du site.
Matières en suspension totales			100 mg/l								
DBO ₅ (sur effluent non décanté)			100 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10mg/l										
	Le dimensionnement du volume d'eau à mettre en rétention, réalisé à l'aide de la méthode D9A, est de 259m ³ .										
Article 29-1	-	-									
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de maintenances.	A	C	Les DEE contenant des batteries au lithium seront stockés dans des alvéoles garantissant l'absence d'endommagement lors d'opérations de maintenance.								
Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.	A	C									

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre III : La ressource en eau			
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Article 30			
Prélèvement d'eau, forages			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	A	C	L'exploitant prend des dispositions pour réduire la consommation d'eau (utilisation raisonnée). L'arrosage des pistes par temps sec et venteux et le lavage des engins sont réalisés avec les eaux de récupération pluviales (cuve de 30 000 m ³) ou le réseau public si la cuve est vide. L'installation n'est pas équipée d'un forage
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	A	C	
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	A	C	
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	A	C	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	A	C	
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du Code minier.	A	C	
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	A	C	
Article 31			
Collecte des effluents			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	A	C	L'ensemble des effluents aqueux du site sont canalisés. Le site est équipé d'un réseau séparatif pour les eaux usées et les eaux pluviales. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu récepteur. Le plan de masse du site intègre les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que tous les éléments qui le concernent (séparateur, vanne, ouvrage de rétention, avaloirs, etc...)
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	A	C	
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	A	C	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	A	C	
Article 32			
Collecte des eaux pluviales			
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	NA	-	L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site sont évacuées par le même réseau. Elles sont toutes susceptibles d'être polluées et subissent un traitement par séparateur hydrocarbure avant rejet au milieu naturel. Le séparateur d'hydrocarbure est entretenu conformément à la notice du fournisseur.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	A	C	
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Section 2 : Rejets			
Article 33	-	-	L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale justifie la compatibilité de l'exploitation du site avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	-	-	
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.	A	C	
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	A	C	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.	A	C	
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	A	C	Conformément aux prescriptions du PLU et du SDAGE, l'ensemble des eaux pluviales sont infiltrées sur le site (aucun rejet prévu).
Article 34	-	-	Le réseau de collecte des eaux pluviales dispose d'un seul point de rejet au milieu naturel.
Mesure des volumes rejetés et points de rejets.	-	-	
La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	NA	-	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	A	C	La prise d'échantillon est possible, elle nécessite tout de même la présence de deux opérateurs pour travailler en sécurité. Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels dont le volume nécessite d'être évalué
Article 35	-	-	Les rejets d'eaux pluviales seront conformes aux normes de rejets.
Valeurs limites de rejet.	-	-	
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	A	C	
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;	A	C	
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;	A	C	
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	NA	-	
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	NA	-	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	A	C	
Article 36	-	-	
Interdiction des rejets dans une nappe.	-	-	
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	A	C	
Article 37	-	-	Un système de pente permet de récupérer les eaux qui ruissellent, dont les eaux d'extinction incendie le cas échéant. Ces eaux sont collectées par le réseau des eaux pluviales du site puis transitent par un ouvrage de rétention enterré obturable.
Prévention des pollutions accidentelles.	-	-	
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification									
Article 38	-	-										
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	-	-										
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	A	C	Le programme d'autosurveillance sera défini par arrêté préfectoral.									
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	A	C										
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	A	C										
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	A	C										
Article 39	-	-										
Epandage	-	-	L'exploitant ne réalise pas d'activité d'épandage sur son site.									
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	A	C										
Chapitre IV : Emissions dans l'air												
Article 40	-	-										
Prévention des nuisances odorantes	-	-										
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	A	C	Les activités et installations sur le site ne sont pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'être une source de nuisance pour le voisinage.									
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne comportent pas de locaux de ce type.									
Chapitre V : Bruit et vibrations												
Article 41	-	-										
Valeurs limites de bruit	-	-										
<i>I. Valeurs limites de bruit.</i>	-	-										
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	A	C	L'installation respectera les valeurs limite de bruit fixé dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans l'année de la mise en service de l'installation.									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>				NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)				EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)				6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.												
<i>II. Véhicules. - Engins de chantier.</i>												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	A	C	Les engins de manutention du site respectent les règles en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A	C										
<i>III. Vibrations.</i>	-	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne génèrent pas de vibrations susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage.									
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	A	C										
<i>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</i>	-	-										
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.	A	C	Une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans l'année de la mise en service de l'installation.									
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	A	C										
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	A	C										

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre VI : Déchets			
Article 42			
Admission des déchets			
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	A	C	Les installations de collecte des déchets non dangereux ne sont accessibles qu'aux heures d'ouverture du site. La réception des déchets se fait par du personnel formé et autorisé par l'exploitant.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	A	C	
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	A	C	
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	A	C	
<i>I. Réception et entreposage.</i>			
Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	A	C	Les alvéoles pour le déchargement des déchets sont identifiables pour le producteur de déchets.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	A	C	La gestion de la déchèterie professionnelle se fait sous la surveillance et la responsabilité des agents du site.
Article 43			
Déchets sortants			
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	A	C	Les déchets apportés à la déchèterie professionnelle rejoignent ensuite les aires de transit du site ou sont expédiés directement dans des installations dûment autorisées.
<i>I. Registre des déchets sortants.</i>			
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	A	C	L'exploitant tient ce type de registre informatisé permettant le suivi des déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	A	C	
Article 44			
Déchets produits par l'installation			
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	NA	-	Les installations de collecte des déchets non dangereux ne génèrent pas de déchets.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	NA	-	
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	NA	-	
Article 45			
Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	A	C	Aucun déchet n'est brûlé sur site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 46	-	-	
Transports	-	-	Les moyens de transport des déchets sortants sont définis afin de ne pas provoquer d'envois de ces déchets lors du transport.
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	A	C	
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	A	C	Avant expédition des déchets sortants, l'exploitant s'assure de la validité des pièces administratives pour le transport et le traitement futur de ces déchets.
Chapitre VII : Surveillance des émissions	-	-	-
Article 47	-	-	-
Contrôle par l'inspection des installations classées	PI	-	-
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	PI	-	-
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	PI	-	-
Chapitre VIII : Exécution			
Article 48	-	-	-
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 mars 2012. Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	-	-	-

D - ARRÊTÉ DU 06/06/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2711 (DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES), 2713 (MÉTAUX OU DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, ALLIAGE DE MÉTAUX OU DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX), 2714 (DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS, CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS) OU 2716 (DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	Le site MASSON&FILS d'Estissac est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2711 pour le transit, regroupement, tri de :
Texte modifié par : - Arrêté du 4 juin 2024 ; - Arrêté du 22 décembre 2023	-	-	- DEEE. Le site MASSON&FILS d'Estissac est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2713 pour le transit, regroupement, tri de :
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	-	-	
Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716, pour le régime enregistrement.	-	-	
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018 .	-	-	- Platin ; - Ferrailles légères ; - Ferrailles lourdes ; - Fontes ; - Cuivre ; - Zinc ; - Laiton ; - Plomb ; - Inox ; - Aluminium.
Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour l'une des rubriques suivantes : 2711 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », 2713 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 », 2714 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ou 2716 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ».	-	-	
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).	-	-	
VUS	-	-	
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,	-	-	Le site MASSON&FILS d'Estissac est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2714 pour le transit, regroupement, tri de :
Vu le Code de l'environnement, notamment ses titres Ier et II du livre II et ses titres I ^{er} , IV et VII du livre V ;	-	-	
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	-	-	
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;	-	-	- Déchets de bois B, - Déchets de bois A, - Déchets d'ameublement, - Déchets de papiers et cartons, - Déchets non dangereux en mélange
Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;	-	-	
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;	-	-	
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;	-	-	
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 19 décembre 2017 ;	-	-	Ces installations sont nommées « installations de transit, regroupement, tri de déchets » dans le reste du document.
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mai 2018,	-	-	
Arrête :	-	-	
Article 1^{er}	-	-	
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	-	-	
Article 2	-	-	
(Champ d'application)	-	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets sont considérées comme des installations existantes étant donné qu'elles sont encadrées par un arrêté préfectoral comme les autres installations du site.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1 ^{er} juillet 2018.	PI	-	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1 ^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1 ^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.	PI	-	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.	PI	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 3	-	-	-
(Définitions)	-	-	-
Au sens du présent arrêté, on entend par :	-	-	-
« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.	-	-	-
« Bâtiment » : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.	-	-	-
« Déchets combustibles » : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.	-	-	-
« Déchets incombustibles » : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.	-	-	-
« Déchets inflammables » : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. »	-	-	-
« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.	-	-	-
« Ilot » : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².	-	-	-
« Petit ilot » : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - Le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ; - Les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - La zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.	-	-	-
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	-	-	-
« Zones à émergence réglementée » : - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	-	-	-
« Zone couverte » : zone munie au minimum d'une toiture.	-	-	-
« Zone de réception de déchets » : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.	-	-	-
« Zone susceptible de contenir des déchets » : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : - Les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - Les zones de tri et de traitement des déchets.	-	-	-
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 4	-	-	Les documents demandés seront rassemblés et archivés. Le dossier sera complété en conséquence.
(Dossier Installation classée)	-	-	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - Les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - Les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - Le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - Le registre des déchets (cf. article 13) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - Les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).	A	C	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 5	-	-	
(Implantation)	-	-	
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - Des constructions à usage des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).	A	C	L'ensemble des activités ICPE sont à 20m des limites de propriétés du site. Par ailleurs, l'étude de dangers à démontrer que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés.
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	A	C	
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	A	C	
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	A	C	L'installation ne se situe pas au dessus de locaux habités par des tiers.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Dispositions constructives			
Article 6	-	-	
(comportement au feu)	-	-	
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - L'ensemble de la structure est R 15 ; - Les matériaux sont de classe A2s1 d0 ; - Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	A	C	Le bâtiment de tri, transit respecte les caractéristiques de réaction et résistance au feu
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - Matériaux de classe A2s1 d0 ; - Murs extérieurs E 30 ; - Murs séparatifs E 30 ; - Portes et fermetures E 30 ; - Toitures et couverture de toiture BROOF (t3)	A	C	Les autres bâtiments (bâtiment d'entreposage des déchets amiantés) respectent les caractéristiques de réaction et résistance au feu
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	NA	-	Le site n'est pas équipé de ce type de dispositif.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	Les justificatifs de résistance au feu son annexé au dossier ICPE.
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	NA	-	Le site n'est pas équipée de chaufferie.
I. Comportement au feu	-	-	-
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 15 ; - pour les installations enregistrées à compter du 1 ^{er} juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1 ^{er} janvier 2026, l'ensemble de la structure est R 15 ; - pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1 ^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 ; - l'ensemble de la structure est R 15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ; - dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R 60 ; - les matériaux sont de classe A2s1 d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »	A	C	Le bâtiment de tri, transit respecte les caractéristiques de réaction et résistance au feu
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1 d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)	A	C	Les autres bâtiments (bâtiment d'entreposage des déchets amiantés) respectent les caractéristiques de réaction et résistance au feu
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	A	C	Le site n'est pas équipé de ce type de dispositif.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	Les justificatifs de résistance au feu son annexé au dossier ICPE.
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	NA	-	Le site n'est pas équipée de chaufferie.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
II. Extinction automatique	-	-	-
Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m ² . Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.	NA	-	Le bâtiment de tri, transit présente une surface de 1 000 m ² , ce point n'est pas applicable.
Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.	NA	-	L'étude de dangers à permis de montrer que les déchets inflammables occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment, n'entraîne pas d'incendie généralisé du bâtiment et n'engendre pas d'effet domino.
Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.	NA	-	
III. Petits îlots	-	-	-
A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.	NA	-	Le stockage des déchets n'est pas prévu en petits îlots, mais en alvéoles couvertes (bâtiment) ou extérieures.
B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.	NA	-	
C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.	NA	-	
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - La justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - Une étude démontrant l'absence d'effets domino.	NA	-	
IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables	-	-	-
Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.	NA	-	Le stockage des déchets est réalisé en alvéoles couvertes (bâtiment) ou extérieures.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.	NA	-	
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.	NA	-	
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.	NA	-	
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m ³ de déchets combustibles ou à un m ³ de déchets inflammables.	NA	-	
V. Règles alternatives	-	-	-
A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1 ^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.	NA	-	-
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; - à 8 kW/m ² , lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m ² , dans les autres cas.	NA	-	-
VI. Entreposage des batteries	-	-	-
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.	A	C	Le stockage des batterie est prévu à l'intérieur du bâtiment dans des caisses palettes conformes au résistance au feu.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 7	-	-	-
(Accessibilité)	-	-	-
I. Accessibilité	-	-	L'accès à l'installation se fait par l'entrée du site depuis la rue Mary Riilot.
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	A	C	
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	A	C	Les véhicules présents sur le site ne gênent pas l'accès aux engins des services de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	A	C	Le bâtiment dispose d'ouverture en facade conforme.
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	A	C	
II. Voie « engins »	-	-	
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - L'accès au bâtiment ; - L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - L'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	A	C	Une voie engin permet de faire le tour de l'ensemble du site (d'une largeur de 6m au minimum).
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	A	C	Elle est maintenue dégagée en permanence.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	NA	-	Une voie engin permet de faire le tour de l'ensemble du site.
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	-	-	
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - Longueur minimale de 10 mètres ; - Présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	A	C	La voie engin présente ces caractéristiques.
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	-	-	-
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	A	C	
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	A	C	
Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - La pente est au maximum de 10 % ; - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ; - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - Elle comporte une matérialisation au sol ; - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	A	C	Le bâtiment dispose d'une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.	A	C	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	A	C	Le bâtiment dispose d'ouverture en facade conforme.
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	-	-	La voie engin, d'une largeur de 6 mètres fait le tour du bâtiment ce qui permet d'accéder à deux coté opposés du bâtiment.
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	A	C	
Article 8	-	-	
(Désenfumage)	-	-	
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	A	C	
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	A	C	Le bâtiment pour l'entreposage et le tri sera équipé de trappe de désenfumage représentant 2% de la surface de toiture.
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.	A	C	
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment.	A	C	Les commandes manuelles seront placées à proximité des portes d'accès.
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250m ² de superficie projetée de toiture.	A	C	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	A	C	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	A	C	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	A	C	
Article 9	-	-	
I. moyens de lutte contre l'incendie	-	-	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	A	C	Le site dispose de moyens d'alerte des secours, du plan du site pour les secours et d'extincteurs répartis à différents endroits du site et adaptés au risque à combattre.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	A	C	Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 120 m ³ utilisable par les services de secours et d'incendie. Le site est également équipé d'un poteau incendie.
II. Détection et surveillance	-	-	
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.	A	-	Le bâtiment pour l'entreposage et le tri sera équipé de 4 dispositifs permettant la détection incendie par infrarouge avec report d'alarme sur téléphone.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.	A	-	
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.	A	-	L'aire d'entreposage extérieure sera équipée des mêmes dispositifs positionnés sur les candélabres permettant l'éclairage du site.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.	NA	-	
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	A	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
III. Rondes	-	-	
A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.	A	C	Des rondes seront organisées pour prévenir tout départ de feu.
B. L'exploitant détermine les consignes concernant : - La fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - Le parcours des rondes et les points d'observation ; - La formation du personnel concerné ; - Le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - Les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	A	C	Les consignes concernant ces rondes sont détaillées dans les consignes du site.
IV. Défaut de tri	-	-	Les déchets en mélange sont à destination uniquement du stockage sous bâtiment qui permet de faire le tri des déchets et d'empêcher les défaut de tri. Le tri est effectuée par une personne habilitée de la société.
A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.	A	C	
B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.	A	C	
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10	-	-	
(Installations électriques et mise à la terre)	-	-	Les installations électriques sont vérifiées périodiquement conformément aux dispositions du Code du travail.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	A	C	
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	A	C	
Article 10-1	-	-	
I. Plan de défense contre l'incendie.	-	-	
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	A	C	
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.	A	C	
Il comprend au minimum : - Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - Le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - Le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - Des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - Le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - Les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - Le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.	A	C	Un plan de défense incendie sera réalisé.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
II. Maîtrise des incendies	-	-	
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	A	C	
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.	A	C	Le site dispose d'un moyen d'alerte des secours (ligne téléphonique ou téléphone portable). Un exercice incendie sera réalisé dans les 3 mois après la mise en service du site et renouvelé tout les 3 ans. Un compte rendu sera établi et conservé pendant une durée minimale de 5 ans.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.	A	C	
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.	A	C	
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.	A	C	
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	A	C	
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	A	C	
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11	-	-	
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	A	C	Aucun dispositif de stockage de liquide ne sera mis en place au niveau de l'installation de traitement. Aucun produit dangereux ne sera présent sur l'installation, si ce n'est le carburant nécessaire aux moteurs thermiques. Des matériaux absorbants et des kits anti-pollution seront tenus à disposition près des installations pour éviter toute pollution. Les matériaux souillés seront évacués vers les filières de traitement adéquates.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	A	C	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	A	C	
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	A	C	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	A	C	
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	A	C	
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	A	C	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	A	C	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	A	C	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	A	C	
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	A	C	
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Article 12	-	-	
(Consignes d'exploitation)	-	-	L'exploitant dispose de l'ensemble des consignes nécessaires à la conduite des activités.
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 13	-	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux ne reçoivent pas de déchets dangereux.
(Gestion déchets réceptionnés)	-	-	
I. Admissibilité des déchets	A	C	
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	A	C	Les déchets radioactifs ne sont pas admis sur le site. Pour cela, un portiques de détection de radioactivité est mis en place à l'entrée du site.
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	A	C	
II. Procédure d'information préalable	-	-	-
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	A	C	Ces informations sont demandées au producteur de déchets avant de conclure le contrat de prestation. Elles sont mises à jour si besoin au cours du contrat
a) Informations à fournir : - Source (producteur) et origine géographique du déchet ; - Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - Données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - En cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - Résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - Au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri	A	C	
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets	NA	-	
L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.	NA	-	
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - Les conditions de son transport ; - Le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.	NA	-	
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.	NA	-	
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : - Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - Une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - Une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.	NA	-	
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.	NA	-	
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-	
c) Essais à réaliser :	NA	-	
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.	NA	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets ne concernent que des déchets non dangereux triés par nature. Les déchets non dangereux en mélange sont abrités des intempéries et ne sont donc pas sujets au phénomène de lixiviation.
Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.	NA	-	
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.	NA	-	
Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
d) Dispositions particulières :	-	-	
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.	A	C	Chaque lieu de production de déchets fait l'objet d'une information propre préalablement à la réception des déchets sur le site.
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.	A	C	
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.	A	C	
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	PI	-	-
III. Procédure d'admission	-	-	L'accès dédiée à l'activité transit du site dispose d'aires de stationnement pour l'attente des poids-lourds avant réception du lot de déchets.
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	A	C	Aucune réception n'est réalisée en dehors des horaires d'exploitation du site.
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - Vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - Réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - Recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - Réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - Délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	A	C	L'information préalable est vérifiée lors de la réception des déchets. Une mesure de radioactivité est réalisée via le portique à l'entrée du site. Les informations permettant de compléter le registre déchets prévu à l'art. R.541-43 du Code de l'Environnement sont recueillies. Un contrôle visuel du lot réceptionné est réalisé par l'opérateur. Chaque réception fait l'objet d'un accusé de réception (ticket de pesée) délivré au client, voire d'un bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux.
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du Code de l'environnement.	A	C	L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques les DEEE.
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	A	C	Chaque lot réceptionné fait l'objet d'une vérification visuelle.
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	A	C	En cas de mise en évidence de déchets dangereux dans un lot qui ne doit pas en contenir, le lot est refusé (cas en présence du client), en cas d'absence du client, le lot est pris en photo et une fiche de non-conformité est rédigée pour information au client.
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - Refuse le chargement, en partie ou en totalité ; - Si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	A	C	En cas de refus du déchet pour cause de lot non-conforme à l'attendu, le producteur doit récupérer le lot sous 48h.
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	A	C	Le service commercial adresse sous 48h la motivation du refus au producteur de déchets.
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	NA	-	Le producteur de déchets à 48h pour régulariser la situation ou récupérer le lot non-conforme.
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	NA	-	Les lots non-conformes sont traités en 48h. aucune zone d'entreposage n'est donc prévue.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
IV. Entreposage des déchets	-	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets sont distinguées selon la nature des déchets entreposés.
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	A	C	
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)	A	C	Le volume des déchets entreposés est évalué en fonction de la hauteur et de l'emprise du tas.
En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2025)	A	C	La compatibilité des stocks est tenue à jour.
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	A	C	Aucune habitation n'est recensée dans un rayon de 100m le stockage pour excéder une hauteur de 3 m
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	A	C	Les bouteilles de gaz sont stockées en extérieur.
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - La dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - L'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	A	C	Les installations de transit des déchets non dangereux en mélange sont abrités sous le bâtiment. Les installations de transit des déchets de papiers cartons, plastiques, textiles sont abritées dans des conteneurs bennes. Les installations de transit de déchets de bois ne sont pas couvertes et ne le nécessitent pas.
V. Opérations de tri des déchets	-	-	Les déchets sont effectivement triés par nature et selon leur mode de valorisation.
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	A	C	
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	-	-	Les DEEE pouvant contenir des mousses isolantes sont éliminées dans un centre équipé pour le traitement de ces produits.
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du Code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.	A	C	
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.	A	C	
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.	A	C	Le stockage des DEEE est réalisé sur une dalle béton.
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.	NA	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets ne concernent pas ces types de déchets.
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	NA	-	
VI Déchets d'équipements électriques et électroniques	-	-	Les DEE contenant des batteries au lithium seront stockés dans des alvéoles garantissant l'absence d'endommagement lors d'opérations de manutention.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.	A	C	
Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification	
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section I : Collecte et rejet des effluents				
Article 14	-	-	L'ensemble des effluents aqueux du site sont canalisés. Le site est équipé d'un réseau séparatif pour les eaux usées et les eaux pluviales. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu récepteur. Le plan de masse du site intègre les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que tous les éléments qui le concernent (séparateur, vanne, ouvrage de rétention, avaloirs, etc...)	
(Collecte des effluents)	-	-		
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	A	C		
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	A	C		
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	A	C		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	A	C		
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	A	C		
Article 15	-	-	Le réseau de collecte des eaux pluviales dispose d'un seul point de rejet au milieu naturel. La prise d'échantillon est possible, elle nécessite tout de même la présence de deux opérateurs pour travailler en sécurité. Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels dont le volume nécessite d'être évalué	
(Points de prélèvements pour les contrôles)	-	-		
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	A	C		
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	A	C		
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	A	C		
Article 16	-	-	Les séparateurs d'hydrocarbure sont entretenus conformément à la notice du fournisseur.	
(Rejet des effluents)	-	-		
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C		
Section II : Valeurs limites d'émission				
Article 17	-	-	Les valeurs de rejets seront respectées. Elles seront fixées par Arrêté préfectoral.	
(VLE pour rejet dans le milieu naturel)	-	-		
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :	A	C		
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)				
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j				125 mg/l

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)						
	N° CAS	Code SANDRE				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j			
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l			
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l			
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	A	C	Les valeurs de rejets seront respectées. Elles seront fixées par Arrêté préfectoral.
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j			
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l			
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l			
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117				
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115				
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)			
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 18	-	-	
(Raccordement à une station d'épuration)	-	-	
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	A	C	Aucun effluent produit sur le site en dehors des eaux usées domestiques n'est rejeté et traité dans une station d'épuration collective. L'activité de transit des déchets ne produit pas d'effluent.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.	A	C	
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	A	C	
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.	A	C	
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	A	C	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	A	C	
Article 19	-	-	
(Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)	-	-	
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	A	C	Les rejets d'eaux pluviales ainsi que les eaux résiduaires seront conformes aux normes de rejets.
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	A	C	
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	A	C	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			
Article 20	-	-	
(Mesures périodiques)	-	-	
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	A	C	Ces dispositions d'autosurveillance seront indiquées à l'occasion de la publication du futur arrêté préfectoral d'autorisation environnemental encadrant l'exploitation du site.
Article 21	-	-	
(Epanchage)	-	-	
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.	A	C	L'exploitant ne réalise pas d'activité d'épandage sur son site.
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	A	C	
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Article 22	-	-	
(Risques d'envols et poussières)	-	-	
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	A	C	Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol des poussières et matières diverses sur le site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification									
Article 23	-	-	Les activités et installations sur le site ne sont pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'être une source de nuisance pour le voisinage.									
(Odeurs)	-	-										
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	A	C										
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	NA	-										
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	NA	-	Absence d'équipement de ce type sur le site.									
Article 24	-	-										
(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)	-	-										
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.	A	C	Les DEEE (et notamment les frigos) seront manipulés sur une aire étanche (béton)									
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	A	C	Aucun dégazage de circuit réfrigérant n'est prévu dans le cadre de l'activité.									
Chapitre V : Bruit												
Article 25	-	-	Les valeurs d'émissions sonores seront respectées. Par ailleurs, elles seront définies par l'Arrêté préfectoral d'autorisation.									
I. Valeurs limites de bruit	-	-										
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	A	C										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>				Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)				Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	A	C										
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	A	C										
II. Appareils de communication	-	-										
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A	C										

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation			
Article 26	-	-	L'exploitant privilégie les exutoires de valorisation pour le traitement des déchets qu'il gère (notamment valorisation matière, mais également valorisation énergétique). Les déchets produits sur site ne concernent que les déchets issus des activités de bureaux, des repas des employés, de la maintenance.
(généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : <ul style="list-style-type: none"> - En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	A	C	
Chapitre VII : Exécution			
Article 27			
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.			
Article 28			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait le 6 juin 2018. Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet			

**E - ARRÊTÉ DU 15/04/10 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50% AU MOINS
DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (MATIÈRES
PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES)
RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2663
DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	
Texte modifié par : - Arrêté du 24 septembre 2020 (JO n° 235 du 26 septembre 2020) ; - Arrêté du 17 août 2016 (JO n° 214 du 14 septembre 2016)	-	-	
VUS	-	-	
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,	-	-	
Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;	-	-	Le site MASSON&FILS d'Estissac est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2663-2 pour le transit, regroupement, tri de déchets de pneus et polymères.
Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;	-	-	
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;	-	-	
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;	-	-	
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;	-	-	
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;	-	-	
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;	-	-	
Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;	-	-	
Vu l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;	-	-	
Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;	-	-	
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;	-	-	
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 6 avril 2010,	-	-	
Arrête :	-	-	
Article 1^{er}	-	-	
Les stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumis à enregistrement sous la rubrique n°2663 sont soumis aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté	PI	-	Les installations de collecte de déchets de pneus et polymères sont considérées comme des installations nouvelles au vu de la demande d'autorisation environnementale déposée. Elles seront de plus encadrées par un arrêté préfectoral comme les autres installations du site.
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations et des autres dispositions au titre de la législation des installations classées, notamment s'agissant de la récupération des produits usagés.	PI	-	
Article 2	-	-	
Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions définies à l'annexe II.	PI	-	Les installations de collecte de déchets de pneus et polymères sont exploitées conformément aux éléments joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.
Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m ³ à l'état alvéolaire ou expansé ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m ³ de produits autres soumis à la rubrique 2663 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1 ^{er} janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.	PI	-	
Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m ³ à l'état alvéolaire ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m ³ de produits autres soumis à la rubrique 2663 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1 ^{er} janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.	PI	-	
Article 3	-	-	
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.	PI	-	
Article 4	-	-	
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 15 avril 2010. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	-	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2663			
1. Dispositions générales			
Définitions	-	-	-
Au sens du présent arrêté, on entend par :	-	-	-
Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.	-	-	-
Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.12, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.	-	-	-
Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des points 2.2.7.	-	-	-
Espace protégé : espace dans lequel les personnes sont à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué, soit par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.	-	-	-
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.	-	-	-
Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.	-	-	-
1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.	A	C	Les installations de collecte de déchets de pneus et polymères sont exploitées conformément aux éléments joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	A	C	
1.2. Dossier installation classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté.	A	C	L'exploitant tiendra à disposition sur site le présent dossier, le plan du site à jour ainsi que l'ensemble des études et documents demandés.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
1.3. Entraînement des poussières ou de boue			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - Les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.	A	C	Les pistes et les stationnements des engins sont correctement aménagés et entretenus. Les pistes sont arrosées par temps sec et venteux à l'aide d'une citerne à eau pour limiter les envols de poussières.
1.4. Intégration dans le paysage			
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	A	C	Les surfaces seront végétalisées et des écrans de végétation seront mis en place autour du site pour favoriser son insertion paysagère ce qui limite sa sensibilité aux vents.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	A	C	
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
2. Risques			
2.1. Implantation			
Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. : DRA-09-90977- 14553A).	A	C	L'ensemble des activités ICPE sont à 20m des limites de propriétés du site.
Cette distance est au moins égale à 20 mètres.	A	C	Par ailleurs, l'étude de dangers à démontrer que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés.
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.	A	C	
Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	A	C	L'installation ne se situe pas au dessus de locaux habités par des tiers.
Le stockage est également interdit en mezzanine.	A	C	
2.2. Construction, accessibilité			
2.2.1. Accessibilité au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	A	C	
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.	A	C	Une voie engin permet de faire le tour de l'ensemble du site (d'une largeur de 6m au minimum).
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	A	C	Elle est maintenue dégagée en permanence.
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».	A	C	
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	A	C	
2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation			
Une voie engins au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.	A	C	
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.	A	C	La voie engin présente ces caractéristiques.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	A	C	
2.2.3. Mise en station des échelles			
Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - Aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - La distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm ² .	A	C	
Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	A	C	Le bâtiment dispose d'une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.
Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	A	C	
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes : - Au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - La cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.	A	C	
2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins			
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.	A	C	Le bâtiment dispose d'ouverture en facade conforme.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.	A	C	Absence de quai de déchargement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
2.2.5. Accès au dépôt des secours	-	-	
Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	NA	-	L'établissement n'est pas concerné.
Dispositions relatives aux dépôts couverts	-	-	
2.2.6. Structure des bâtiments	-	-	
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	NA	-	
Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-	
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2s1 d0 ; - L'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - Pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - Pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1 d0 ; - Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. 	NA	-	
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont : <ul style="list-style-type: none"> - Isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - Sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. 	NA	-	
De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule : <ul style="list-style-type: none"> - Le plafond est REI 120 ; - Le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; - Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés, sont encloués par des parois RE 60 et construits en matériaux A2s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E60 C2 ; - Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ; - Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; - Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1 d0 ; - En ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) . - Soit ils sont de classe A2s1 d0 ; - Soit le système « support + isolants » est de classe Bs1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - L'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - L'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ; - Le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) ; - Soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - Soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2. 	NA	-	Le stockage des déchets de pneus et polymères ne se fait pas dans un bâtiment.
2.2.7. Cellules	-	-	
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.	NA	-	Le stockage des déchets est organisé en alvéole extérieure

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
2.2.8. Cantonnement et désenfumage	-	-	
2.2.8.1. Cantonnement	-	-	
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	NA	-	Le stockage des déchets est organisé en alvéole extérieure
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.	NA	-	
Les écrans de cantonnement sont DH30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.	NA	-	
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.	NA	-	
2.2.8.2. Désenfumage	-	-	
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	NA	-	Le stockage des déchets est organisé en alvéole extérieure
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	NA	-	
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupefeu.	NA	-	
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	NA	-	
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	NA	-	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.	NA	-	
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.	NA	-	
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	NA	-	
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - Classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.	NA	-	
La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige : - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.	NA	-	
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.	NA	-	
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	NA	-	
Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.	NA	-	
2.2.8.3. Amenées d'air frais	NA	-	Le stockage des déchets est organisé en alvéole extérieure
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	NA	-	
2.2.9. Systèmes de détection	-	-	
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	NA	-	Le stockage des déchets est organisé en alvéole extérieure
2.2.10. Prévention du risque d'explosion	-	-	
Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	NA	-	Le stockage des déchets est organisé en alvéole extérieure

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
2.2.11. Installations électriques, éclairage et chauffage	-	-	
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	NA	-	
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	NA	-	
Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	NA	-	
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	NA	-	
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	NA	-	
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.	NA	-	
Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ; - la tuyauterie alimentant un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	NA	-	Le stockage des déchets est organisé en alvéole extérieure
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	NA	-	
L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.	NA	-	
2.2.12. Chaufferie et local de charge de batteries	-	-	
S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.	NA	-	
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :	NA	-	
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	NA	-	
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	NA	-	Le stockage des déchets est organisé en alvéole extérieure
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	NA	-	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	NA	-	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.	NA	-	
Dispositions relatives à l'ensemble des stockages	-	-	
2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie	-	-	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - Plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé. - D'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	A	C	Le site dispose de moyens d'alerte des secours, du plan du site pour les secours et d'extincteurs répartis à différents endroits du site et adaptés au risque à combattre. Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 120 m³ utilisable par les services de secours et d'incendie. Le site est également équipé d'un poteau incendie. L'aire d'entreposage extérieure sera équipée des mêmes dispositifs positionnés sur les candélabres permettant l'éclairage du site.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.	A	C	
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
2.2.14. Cuvettes de rétention	-	-	
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	A	C	Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est entreposé sur les installations de collecte de déchets non dangereux.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	A	C	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	A	C	
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	A	C	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	A	C	
2.2.15. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	-	-	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	A	C	L'ouvrage de rétention déporté possède un volume utile de 560 m ³ , à cela s'ajoute la capacité du réseau à monter en charge ainsi que des fosses de décantation et les formes de pente du site. Le dimensionnement du volume d'eau à mettre en rétention, réalisé à l'aide de la méthode D9A, est de 259 m ³ .
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	A	C	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	A	C	
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	A	C	
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.	A	C	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt : - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.	A	C	
Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - Matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - Teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.	A	C	
2.3. Recensement des potentiels de dangers	-	-	Les seuls produits dangereux sont ceux utilisés pour la maintenance et le carburant. Les FDS de ces produits sont conservés sur le site.
2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage	-	-	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.	A	C	Les contenants disposent d'un affichage des dangers représentés par ces produits.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	A	C	
2.3.2. Etat des stocks	-	-	
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	A	C	L'état des stocks est tenu à jour.
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.	A	C	
2.3.3. Localisation des risques	-	-	
L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.	A	C	La localisation des risques est présentée dans l'étude de dangers accompagnant la demande d'autorisation environnementale.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
2.4. Exploitation	-	-	
2.4.1. Stockages	-	-	
Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.	NA	-	Le stockage de ces produits est organisé en alvéoles. Le volume maximal de déchets pouvant se trouver dans l'alvéole est de 2 700 m³.
Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.	NA	-	
Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.	NA	-	
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.	NA	-	
La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.	NA	-	
Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	NA	-	
Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	NA	-	
Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.	NA	-	
2.4.2. Matières dangereuses	-	-	Les seuls produits dangereux susceptibles d'être présents au niveau des installations mobiles sont les hydrocarbures utilisés pour le fonctionnement de l'unité de traitement. Il n'y a pas de stock en tant que tel. Rappelons que le concassage des déchets inertes est réalisé par campagne via un prestataire externe.
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.	A	C	
2.4.3. Propreté de l'installation	-	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont maintenues propres et entretenues comme le reste du site.
Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	A	C	
2.4.4. Travaux	-	-	
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	A	C	Ces consignes sont intégrées à l'exploitation du site.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	A	C	L'utilisation de permis de feu est effective.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	A	C	
2.4.5. Consignes d'exploitation	-	-	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	A	C	
Ces consignes indiquent notamment : - L'interdiction de fumer ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoquée au point précédent ; - Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	A	C	Ces consignes sont intégrées à l'exploitation du site.
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements	-	-	Une vérification périodique est organisée pour les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
2.4.7. Brûlage	-	-	
L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	A	C	Il n'y a pas de brûlage sur le site.
2.4.8. Surveillance du stockage	-	-	
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	A	C	Le site sur lequel se dérouleront les opérations de traitement, est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30. L'exploitation est placée sous la responsabilité du chef d'exploitation. Le site est clôturé, l'accès est fermé en dehors des heures d'exploitation. L'accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.
2.4.9. Stationnement	-	-	
Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	A	C	Une aire de stationnement est prévue à proximité des locaux sociaux et éloignée de toutes les installations de transit.
3.Eau	-	-	
3.1. Plan des réseaux	-	-	
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	A	C	Le plan de masse du site intègre les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que tous les éléments qui le concernent (séparateur, vanne, ouvrage de rétention, avaloirs, etc...)
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	A	C	
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - Les secteurs collectés et les réseaux associés ; - Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	A	C	
3.2. Entretien et surveillance	-	-	
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	NA	-	Le site ne génère pas d'effluents autre que les eaux pluviales.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	NA	-	
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	NA	-	
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	NA	-	
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	-	-	
Les effluents rejetés sont exempts : - De matières flottantes ; - De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	NA	-	Le site ne génère pas d'effluents autre que les eaux pluviales.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
3.4. Eaux pluviales	-	-	
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	A	C	
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	A	C	L'ensemble des effluents aqueux du site sont canalisés. Le site est équipé d'un réseau séparatif pour les eaux usées et les eaux pluviales.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - L'effluent ne dégage aucune odeur ; - Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	A	C	Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu récepteur. Le plan de masse du site intègre les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que tous les éléments qui le concernent (séparateur, vanne, ouvrage de rétention, avaloirs, etc...)
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	A	C	
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	A	C	
3.5. Eaux domestiques	-	-	
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	A	C	Aucun effluent produit sur le site en dehors des eaux usées domestiques n'est rejeté et traité dans une station d'épuration collective.
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	A	C	L'activité de transit des déchets ne produit pas d'effluent.
4. Déchets	-	-	
4.1. Généralités	-	-	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	A	C	L'exploitant privilégie les exutoires de valorisation pour le traitement des déchets qu'il gère (notamment valorisation matière, mais également valorisation énergétique). Les déchets produits sur site ne concernent que les déchets issus des activités de bureaux, des repas des employés, de la maintenance.
4.2. Stockage des déchets	-	-	
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	A	C	
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.	A	C	La traçabilité est assurée au travers d'un registre reprenant l'ensemble des informations requises
4.3. Elimination des déchets	-	-	
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	A	C	Il n'y a pas de brûlage sur le site.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification									
5. Bruit et vibrations	-	-										
5.1. Valeurs limites de bruit	-	-										
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="186 562 1347 835"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)	A	C	<p>L'impact sonore sur les habitations sera faible.</p> <p>Ces nuisances seront considérablement atténuées par le bon entretien des installations et des engins et l'éloignement des habitations.</p> <p>L'activité n'est conduite qu'en période de jour. Les émissions sonores dues à l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des horaires et périodes de chantiers définis (activité en période diurne) ; - formation du personnel aux risques de nuisances sonores ; - respect du sens de circulation et aires d'attente des camions et engins de chantier ; - respect de l'implantation de l'unité de traitement ; - respect de la protection du personnel (EPI à minima).
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	A	C										
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	A	C										
5.2. Véhicules, engins de chantier	-	-										
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	A	C										
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A	C										
5.3. Vibrations	-	-										
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	A	C										
5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	-	-										
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	A	C										
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	A	C										
6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation	-	-										
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	A	C	<p>Dans un scénario de fin d'exploitation, l'ensemble des déchets présents sur le site seront envoyés vers des filières de traitement.</p> <p>Les installations ne présentent pas de cuves ou canalisations susceptibles de contenir des produits dangereux.</p>									

**F - ARRÊTÉ DU 15/10/10 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES
À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2715**

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715	-	-	
Texte modifié par : - Arrêté du 8 janvier 2024 ; - Arrêté du 17 décembre 2020 ; - Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 ; - Arrêté du 23 juillet 2012	-	-	
VUS	-	-	
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,	-	-	
Vu les titres Ier et II du livre II et les titres Ier, IV et VII du livre V du Code de l'environnement ;	-	-	
Vu le Code du travail, et notamment ses articles R. 4412-1 à R. 4412-93 ;	-	-	Le site MASSON&FILS d'Estissac est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2715 pour le transit, regroupement, tri de déchets de verre.
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;	-	-	
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;	-	-	
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;	-	-	
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;	-	-	
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;	-	-	
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;	-	-	
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;	-	-	
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010 ;	-	-	
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010 ;	-	-	
Arrête :	-	-	-
Article 1^{er}	PI	-	
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	PI	-	
Article 2	-	-	Les installations de collecte de déchets de verres sont exploitées conformément aux éléments joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois.	PI	-	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	PI	-	
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	PI	-	
Article 3	-	-	-
Le préfet peut, pour une installation donnée, compléter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du Code de l'environnement.	PI	-	-
Article 4	-	-	-
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 15 octobre 2010. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	PI	-	-

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	-	-	-
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	PI	-	-
1.2. Modifications	-	-	-
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.	PI	-	-
1.3. Contenu de la déclaration	-	-	-
La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	PI	-	-
1.4. Dossier installation classée	-	-	-
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - Le dossier de déclaration, - Les plans tenus à jour, - La preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, - Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a, - Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, - Les documents prévus aux points 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 7.1.2, 7.3.2, 7.4, 8.4 ci après, - Tous éléments utiles relatifs aux risques.	A	C	Les documents demandés seront rassemblés et archivés. Le dossier sera complété en conséquence.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	-	-	-
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.	A	C	En cas d'accident ou d'incident intéressant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement survenant sur le site, l'exploitant en informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.	A	C	
Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	A	C	
1.6. Changement d'exploitant	-	-	-
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	PI	-	-
1.7. Cessation d'activité	-	-	-
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	A	C	La notification de cessation d'activité sera notifiée au préfet avec la présentation des mesures de remise en état.
2. Implantation - aménagement			
2.1. Efficacité énergétique	-	-	-
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.	A	C	
2.2. Intégration dans le paysage	-	-	-
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).	A	C	Les installations de collecte de déchets s'intègrent dans le paysage. Des espaces verts seront aménagés ainsi qu'une haie le long de la clôture du site. Les installations de collecte de déchets sont maintenues propres et entretenues comme le reste du site.
2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation	-	-	-
L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	A	C	L'installation n'est pas surmontée de locaux habités par les tiers.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
2.4. Comportement au feu des locaux	-	-	
2.4.1 Réaction au feu	-	-	Le stockage des déchets de verre se fait dans une alvéole extérieure.
Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0 selon NF EN 13501-1.	NA	-	
2.4.2 Résistance au feu	-	-	Le stockage des déchets de verre se fait dans une alvéole extérieure.
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - Plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures), - Murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,	NA	-	
D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - Soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, - Soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	NA	-	
2.4.3 Toitures et couvertures de toiture	-	-	Le stockage des déchets de verre se fait dans une alvéole extérieure.
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	NA	-	
2.4.4 Désenfumage	-	-	Le stockage des déchets de verre se fait dans une alvéole extérieure.
Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NA	-	
Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² , - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	NA	-	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	NA	-	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NA	-	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.	NA	-	
Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. - classe de température ambiante T0 (0 °C). - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).	NA	-	
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.	NA	-	
2.5. Accessibilité	-	-	L'installation dispose d'une clôture, le site est ouvert au heures d'ouvertures suivantes : 7h30 - 17h30.
L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.	A	C	
L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.	A	C	L'accès à l'installation se fait par l'entrée du site depuis la rue Mary Riliot.
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	A	C	
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	A	C	La desserte du site se fait par une voie à sens unique qui permet l'accès au engins de secours (largeur de 6m) cette voie fait le tour de l'ensemble des installations.
Une des façades de chaque bâtiments est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
2.6. Ventilation	-	-	
Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	NA	-	Le stockage des déchets de verre se fait dans une alvéole extérieure.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	NA	-	
2.7. Installations électriques	-	-	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	A	C	Les installations électriques sont vérifiées périodiquement.
2.8. Mise à la terre des équipements	-	-	
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).	A	C	Les installations électriques sont mises à la terre.
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	-	-	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	A	C	L'aire de transit des déchets est réalisée en béton (matériau étanche)
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.	NA	-	
2.10. Cuvettes de rétention	-	-	
Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	A	C	Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est entreposé sur les installations de collecte de déchets non dangereux.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	A	C	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.	A	C	Aucun produit dangereux ne sera présent sur l'installation, si ce n'est le carburant nécessaire aux moteurs thermiques.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	A	C	Des matériaux absorbants et des kits anti-pollution seront tenus à disposition près des installations pour éviter toute pollution.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	A	C	
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	A	C	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	A	C	Les matériaux souillés seront évacués vers les filières de traitement adéquates.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	A	C	
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	A	C	
2.11. Isolement du réseau de collecte	-	-	
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.	A	C	Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie dispose d'une vanne de coupure permettant d'isoler les eaux souillées.
3. Exploitation - entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation	-	-	
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.	A	C	Le site sur lequel se dérouleront les opérations de traitement, est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.
3.2. Contrôle de l'accès	-	-	
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	A	C	L'exploitation est placée sous la responsabilité du chef d'exploitation. Le site est clôturé, l'accès est fermé en dehors des heures d'exploitation. L'accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
3.3. Connaissance des produits - Étiquetage	-	-	Les seuls produits dangereux sont ceux utilisés pour la maintenance et le carburant. Les FDS de ces produits sont conservés sur le site. Les contenants disposent d'un affichage des dangers représentés par ces produits.
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	A	C	
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	A	C	
Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 7.1 du présent arrêté.	A	C	
3.4. Propreté	-	-	Les installations de collecte de déchets sont maintenues propres et entretenues comme le reste du site.
Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	A	C	
3.5. État des stocks de produits dangereux	-	-	L'état des stocks est tenu à jour.
L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	A	C	
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.	A	C	
3.6. Consignes d'exploitation	-	-	Ces consignes sont intégrées au fonctionnement de l'installation.
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.	A	C	
Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage,	A	C	
Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	A	C	
3.7. Envois	-	-	Les process de l'installation préviennent l'envoi des poussières.
L'installation met en oeuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.	A	C	
4. Risques			
4.1. Localisation des risques	-	-	La localisation des risques est présentée dans l'étude de dangers accompagnant la demande d'autorisation environnementale.
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	A	C	
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	A	C	
L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	A	C	
Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	-	-	
Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.	A	C	Le site dispose de moyens d'alerte des secours, du plan du site pour les secours et d'extincteurs répartis à différents endroits du site et adaptés au risque à combattre. Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 120m ³ utilisable par les services de secours et d'incendie. Le site est également équipé d'un poteau incendie.
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. - d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - de matériels de protection adaptés.	A	C	
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	A	C	
Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	A	C	
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	-	-	
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	A	C	Il n'y a pas de zone ATEX au sein de l'installation de traitement.
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	A	C	
4.4. Interdiction des feux	-	-	
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	A	C	La consigne du permis feu est appliquée au sein de l'établissement.
4.5. « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.1	-	-	
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.	A	C	Cette consigne est intégrée à l'exploitation du site. L'utilisation de permis de feu est effective.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	A	C	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	A	C	
4.6. Consignes de sécurité	-	-	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 « incendie » et « atmosphères explosibles », - l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1. - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	A	C	Ces consignes sont intégrées à l'exploitation du site. L'utilisation de permis de feu est effective.
Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
5. Eau			
5.1. Compatibilité avec le SDAGE			
Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE .	A	C	Conformément aux prescriptions du PLU et du SDAGE, l'ensemble des eaux pluviales sont infiltrées sur le site (aucun rejet prévu).
5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau			
Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la Loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.	NA	-	Le dossier d'autorisation environnementale intègre les demandes au titre de la Loi sur l'eau.
5.3. Prélèvements			
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	NA	-	Le site ne fait pas l'objet de prélèvement.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	A	C	
Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur . Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	NA	-	
5.4. Consommation			
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.	A	C	L'installation intègre une cuve de récupération des eaux pluviales de 30000 m³ pour les besoins du site.
5.5. Réseau de collecte			
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	A	C	Le réseau de collecte des eaux pluviales dispose d'un seul point de rejet au milieu naturel.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	A	C	
5.6 Rejets			
Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit.	A	C	La prise d'échantillon est possible, elle nécessite tout de même la présence de deux opérateurs pour travailler en sécurité. Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels dont le volume nécessite d'être évalué
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.	A	C	
5.7 Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :			Les rejets d'eaux pluviales seront conformes aux normes de rejets. Les eaux rejetées ne concernent que des eaux pluviales qui sont infiltrées après passage dans un séparateur hydrocarbure.
a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :	A	C	
- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - Température : < 30 °C			
b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :	A	C	
- Matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.			
c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	A	C	
- Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.			
d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :	A	C	
- Indice phénols : 0,3 mg/l ; - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - Arsenic : 0,1 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l			
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	A	C	
Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.	A	C	
Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	A	C	
Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.	A	C	
5.8. Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.	A	C	Le projet ne prévoit pas de rejet en nappe.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
5.9. Prévention des pollutions accidentelles	-	-	Un système de pente permet de récupérer les eaux qui ruissellent, dont les eaux d'extinction incendie le cas échéant. Ces eaux sont collectées par le réseau des eaux pluviales du site puis transitent par un ouvrage de rétention enterré obturable.
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	A	C	
5.10. Épandage	-	-	L'exploitant ne réalise pas d'activité d'épandage sur son site.
L'épandage des déchets et des effluents est interdit.	A	C	
6. Air - odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	-	-	Les pistes sont arrosées par temps sec et venteux à l'aide d'une citerne à eau pour limiter les envols de poussières. L'activité du site n'est pas génératrice
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et maîtriser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	A	C	
Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.	A	C	
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.	A	C	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres.	A	C	
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	-	-	
6.2.1. Poussières	-	-	
Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.	A	C	
6.2.2. Odeurs	-	-	
L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.	A	C	
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.	A	C	
7. Déchets			
7.1. Déchets entrants dans l'installation	-	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets de verres ne reçoivent pas de déchets dangereux. Les déchets radioactifs ne sont pas admis sur le site. Pour cela, un portiques de détection de radioactivité est mis en place à l'entrée du site.
Seuls pourront être acceptés sur l'installation les déchets non dangereux de verre. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté sur le site.	A	C	
7.1.1 Admission des déchets	-	-	
Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.	A	C	
L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.	A	C	
Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.	A	C	
Aucun déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté sur le site.	A	C	
Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.	A	C	
Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.	A	C	
7.1.2 Registre des déchets entrants	-	-	
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.	A	C	
Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	A	C	
Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : - La date de réception ; - Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ; - L'identité du transporteur des déchets ; - Le numéro d'immatriculation du véhicule ; - L'opération subie par les déchets dans l'installation.	A	C	Un registre permet de consigner tout les déchets reçu sur le site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
7.1.3 Prise en charge	-	-	
L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.	A	C	Un bon de prise en charge est remis au producteur des déchets entrants.
Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2.	A	C	
7.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation	-	-	
7.2.1 Réception	-	-	L'accès dédiée à l'activité transit du site dispose d'aires de stationnement pour l'attente des poids-lourds avant réception du lot de déchets.
L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.	A	C	
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	A	C	Aucune réception n'est réalisée en dehors des horaires d'exploitation du site.
7.2.2 Stockage	-	-	
Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).	A	C	Les déchets sont stockés au sein d'alvéoles (ceinturée sur 3 faces de mur béton) sur une aire bétonnée réputée étanche.
La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.	A	C	
Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.	A	C	
7.2.3 Opération de tri et de regroupement	-	-	Les alvéoles extérieures ne contiennent qu'un seul type de déchets.
Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.	A	C	
7.3 Déchets sortants de l'installation	-	-	
7.3.1 Déchets sortants	-	-	Les déchets sont envoyés vers des filières de valorisation appropriées.
L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.	A	C	
7.3.2 Registre des déchets sortants	-	-	L'exploitant privilégie les exutoires de valorisation pour le traitement des déchets qu'il gère (notamment valorisation matière, mais également valorisation énergétique).
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.	A	C	
Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	A	C	
Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes : - La date de l'expédition ; - Le nom et l'adresse du repeneur ; - La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ; - L'identité du transporteur ; - Le numéro d'immatriculation du véhicule ; - Le code du traitement qui va être opéré.	A	C	
7.4. Déchets produits par l'installation	-	-	
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).	A	C	Les déchets produits sur site ne concernent que les déchets issus des activités de bureaux, des repas des employés, de la maintenance.
Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.	A	C	
Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.	A	C	
Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.	A	C	
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	A	C	
7.5. Brûlage	-	-	Aucun brûlage n'est prévu sur le site
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	A	C	
7.6. Transports	-	-	Les moyens de transport des déchets sortants sont définis afin de ne pas provoquer d'envols de ces déchets lors du transport.
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification									
8. Bruit et vibrations												
L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.	A	C	L'installation respectera les valeurs limite de bruit fixé dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans l'année de la mise en service de l'installation.									
8.1. Valeurs limites de bruit	-	-										
Au sens du présent arrêté, on appelle : - Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	A	C										
Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	A	C										
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	A	C										
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	A	C										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>				Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)				Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	A	C										
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	A	C										
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.	A	C										
8.2. Véhicules - engins de chantier	-	-										
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	A	C										
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A	C										
8.3. Vibrations	-	-										
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	A	C										
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	-	-										
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	A	C										
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	A	C										
Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	A	C										
9. Remise en état en fin d'exploitation												
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ; - Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	A	C	Dans un scénario de fin d'exploitation, l'ensemble des déchets présents sur le site seront envoyés vers des filières de traitement. Les installations ne présentent pas de cuves ou canalisations susceptibles de contenir des produits dangereux.									

**G - ARRÊTÉ DU 06/06/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DE DÉCHETS VÉGÉTAUX NON DANGEREUX
RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2794
DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2794 relative au broyage de déchets végétaux non dangereux.	-	-	
Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2794 relative au broyage de déchets végétaux non dangereux, pour le régime d'enregistrement.	-	-	
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018.	-	-	
Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2794 « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux »	-	-	
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).	-	-	
VUS	-	-	
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,	-	-	
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	-	-	
Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;	-	-	
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;	-	-	
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;	-	-	
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 janvier 2018 ;	-	-	
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mai 2018,	-	-	
Arrête :	-	-	
Article 1^{er}	-	-	
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	PI	-	
Article 2	-	-	
Champ d'application	-	-	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1 ^{er} juillet 2018.	PI	-	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1 ^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1 ^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.	PI	-	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.	PI	-	
Article 3	-	-	
Définitions	-	-	
Au sens du présent arrêté, on entend par :	PI	-	
Produits dangereux et matières dangereuses : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.	PI	-	
Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	PI	-	
Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	PI	-	

Le site MASSON&FILS d'Estissac est soumis à Enregistrement pour la rubrique 2794 pour le broyage des déchets verts.

Ces installations sont nommées « installations de broyage de déchets verts » dans le reste du document

Les installations de broyage de déchets verts sont considérées comme des installations nouvelles au vu de la demande d'autorisation environnementale déposée.

Elles seront de plus encadrées par un arrêté préfectoral comme les autres installations du site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 4	-	-	
Dossier Installation classée	-	-	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ;	A	C	Les documents demandés seront rassemblés et archivés. Le dossier sera complété en conséquence.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	-	-	
Article 5	-	-	
Implantation			
Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées : - Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E 120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	A	C	L'ensemble des activités ICPE sont à 20m des limites de propriétés du site. Par ailleurs, l'étude de dangers à démontrer que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Dispositions constructives			
Article 6	-	-	
Comportement au feu	-	-	Il n'y a pas de locaux au niveau de l'aire de broyage.
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - Ensemble de la structure a minima R 15 ; - Parois intérieures et extérieures de classe A2 s1 d0 ; - Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).	NA	-	Les seuls locaux (bâtiment de stockage, et locaux sociaux) sont situés à distance de l'aire de concassage.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-	
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 7	-	-	
Accessibilité	-	-	L'accès à l'installation se fait par l'entrée du site depuis la rue Mary Riliot.
<i>I. Accessibilité</i>	-	-	
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	A	C	Les véhicules présents sur le site ne gênent pas l'accès aux engins des services de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	A	C	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	A	C	Le bâtiment dispose d'ouverture en façade conforme.
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	A	C	
<i>II. Voie « engins »</i>	-	-	
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - L'accès au bâtiment ; - L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - L'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	A	C	La voie engin permet la circulation sur l'ensemble de la périphérie de l'installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	A	C	Les caractéristiques de la voie engin respecte les préconisations de l'arrêté (cf. plan masse).
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	A	C	
<i>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</i>	-	-	
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - Longueur minimale de 10 mètres ;	A	C	La voie engin dispose d'une largeur de 6m ce qui permet le croisement des engins.
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	A	C	
<i>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</i>	-	-	
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	A	C	
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10% ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	A	C	La voie engin présente ces caractéristiques. Les activités de broyage des déchets verts seront réalisées en extérieur.
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.	NA	-	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	-	-	
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	A	C	La voie engin présente une largeur de 6 m.
Article 8	-	-	
Désenfumage	-	-	
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NA	-	
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	NA	-	
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment.	NA	-	Le broyage de déchets verts est réalisé sur la plateforme béton en extérieur.
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	NA	-	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NA	-	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	NA	-	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	NA	-	
Article 9	-	-	
Moyens de lutte contre l'incendie	-	-	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	A	C	
1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	A	C	
2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	A	C	Le site dispose de moyens d'alerte des secours, du plan du site pour les secours et d'extincteurs répartis à différents endroits du site et adaptés au risque à combattre.
3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;	A	C	Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 120 m ³ utilisable par les services de secours et d'incendie. Le site est également équipé d'un poteau incendie.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.	A	C	
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	A	C	
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10	-	-	
Installations électriques et mise à la terre	-	-	Les installations électriques sont vérifiées périodiquement selon les règles en vigueur.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	A	C	
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	A	C	Les installations sont mis à la terre.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11	-	-	
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	NA	-	Aucun dispositif de stockage de liquide ne sera mis en place au niveau de l'installation de traitement.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	NA	-	Aucun produit dangereux ne sera présent sur l'installation, si ce n'est le carburant nécessaire aux moteurs thermiques.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	NA	-	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	NA	-	Le GNR sera transvasé dans les réservoirs des engins au droit de l'aire de rétention mobile. Il n'y aura pas de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	NA	-	
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	NA	-	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	NA	-	Des matériaux absorbants et des kits anti-pollution seront tenus à disposition près des installations pour éviter toute pollution.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	NA	-	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	NA	-	Les matériaux souillés seront évacués vers les filières de traitement adéquates.
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	NA	-	
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Article 12	-	-	L'exploitant dispose de l'ensemble des consignes nécessaires à la conduite des activités.
Consignes d'exploitation	-	-	
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	A	C	Des procédures d'urgence, notamment une procédure en cas d'incendie sont également mises en oeuvre le cas échéant.
Article 13	-	-	
Gestion des déchets végétaux	-	-	
I. Admission et traitement des déchets végétaux	A	C	
Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).	A	C	Des déchets verts inertes sont réceptionnés pour être broyés et stockés sur le site.
Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.	A	C	
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	A	C	Une alévole ceinturée de murs béton est utilisée pour l'entreposage de ces déchets.
L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	A	C	
Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.	A	C	La traçabilité est assurée au travers d'un registre reprenant l'ensemble des informations requises.
II. Conditions d'entreposage	A	C	
L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification					
Chapitre III : Émissions dans l'eau								
Section I : Collecte et rejet des effluents								
Article 14	-	-	En l'absence d'usage d'eau pour le traitement, il n'y a pas de rejet d'effluent. Cependant, les eaux d'aspersion, si elles sont nécessaires, seront collectées par les réseaux, passeront par un déshuileur/débourbeur puis un bassin de décantation avant infiltration vers le milieu naturel.					
Collecte des effluents	-	-						
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	A	C						
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	A	C						
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	A	C						
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	A	C						
Article 15	-	-	Le réseau de collecte des eaux pluviales dispose d'un seul point de rejet au milieu naturel. La prise d'échantillon est possible, elle nécessite tout de même la présence de deux opérateurs pour travailler en sécurité. Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels dont le volume nécessite d'être évalué					
Points de prélèvements pour les contrôles	-	-						
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	A	C						
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	A	C						
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	A	C						
Article 16	-	-	Aucun effluent, hors eaux pluviales n'es rejeté par l'installation.					
Rejet des effluents	-	-						
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C						
Section II : Valeurs limites d'émission								
Article 17	-	-	Les eaux pluviales infiltrées respecteront ces normes de rejet.					
VLE pour rejet dans le milieu naturel	-	-						
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :	A	C						
<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>			Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension totales			35 mg/l					
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 18	-	-	
Raccordement à une station d'épuration	-	-	
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	A	C	Aucun effluent produit sur le site en dehors des eaux usées domestiques n'est rejeté et traité dans une station d'épuration collective. L'activité de transit des déchets ne produit pas d'effluent.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2000 mg/l.	A	C	
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	A	C	
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.	A	C	
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	A	C	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	A	C	
Article 19	-	-	
Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	-	-	
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	A	C	Les eaux pluviales infiltrées respecteront ces normes de rejet.
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	A	C	
Article 20	-	-	
Mesures périodiques	-	-	L'installation n'émet pas de polluants.
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	NA	-	
Article 21	-	-	
Epandage	-	-	L'exploitant ne réalise pas d'activité d'épandage sur son site.
Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	NA	-	
Chapitre IV : Émissions dans l'air			
Article 22	-	-	
Risques d'envols et poussières	-	-	
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - Des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - Pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.	A	C	Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envols des poussières et matières diverses sur le site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification			
Article 23	-	-	Les émissions de poussières vont être très limitées (production modeste réalisée par campagne).			
VLE poussières	-	-				
Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : - 100 mg/m ³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m ³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.	A	C	Un contrôle des poussières sera fait lors des campagnes).			
Article 24	-	-	Les émissions de poussières vont être très limitées (production modeste réalisée par campagne).			
Surveillance poussières	-	-				
Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	A	C	Un contrôle des poussières sera fait lors des campagnes).			
Article 25	-	-	Le site n'est pas générateur d'odeurs.			
Odeurs	-	-				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	NA	-				
L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	NA	-				
Chapitre V : Bruit						
Article 26	-	-	L'impact sonore sur les habitations sera faible.			
I. Valeurs limites de bruit :	-	-				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	A	C	Ces nuisances seront considérablement atténuées par le bon entretien des installations et des engins et l'éloignement des habitations. L'activité n'est conduite qu'en période de jour. Les émissions sonores dues à l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>				NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)				
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	A	C				
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	A	C				
I. Valeurs limites de bruit :	A	C	Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises : - respect des horaires et périodes de chantiers définis (activité en période diurne) ; - formation du personnel aux risques de nuisances sonores ; - respect du sens de circulation et aires d'attente des camions et engins de chantier ; - respect de l'implantation de l'unité de traitement ; - respect de la protection du personnel (EPI à minima). Les engins et véhicules de transport seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A	C				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre VI : Déchets			
Article 27	-	-	
Généralités	-	-	L'exploitant privilégie les exutoires de valorisation pour le traitement des déchets qu'il gère (notamment valorisation matière, mais également valorisation énergétique). Les déchets produits sur site ne concernent que les déchets issus des activités de bureaux, des repas des employés, de la maintenance.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	A	C	
Chapitre VII : Exécution			
Article 28	-	-	-
Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018.	PI	-	-
Article 29	-	-	-
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 6 juin 2018. Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet	PI	-	-